

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2021-2024

Entre

Le ministère de la Justice,

Représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Laurent RIDEL, et désigné sous le terme « l'administration »,

Et

L'association dénommée la **Fédération Française de Tennis de Table (FFT)**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 3, rue Dieudonné Costes - 75013 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Gilles ERB, et désignée sous le terme "la fédération",

N° SIRET : 77569164500052

Code APE : 8551 Z

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en son articles 2, « le service public pénitentiaire "participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».

Il « est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées ».

Chacune de ces autorités et de ces personnes veillent, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs d'insertion ci-dessus, en détention comme en milieu ouvert.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association Fédération Française de Tennis de Table, créée en 1927 a pour but (article 1 de ses statuts) :

- ✓ d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, en métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer ;
- ✓ d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France toutes catégories inhérents à cette pratique ;
- ✓ de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table français ;
- ✓ d'assurer la représentation du tennis de table français sur le plan international ;
- ✓ de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- ✓ de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, la loi 84-610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relatives au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par ses statuts. Sa durée est illimitée.

Les actions engagées par la Fédération Française de Tennis de Table sont complémentaires de celles des pouvoirs publics.

Son action s'adresse aux personnes placées sous main de justice.

La fédération, par ses diverses actions, facilite et/ou organise l'insertion des personnes placées sous main de justice par la pratique d'une activité sportive (le tennis de table), l'enseignement de méthodes et de techniques pédagogiques (l'animation et l'entraînement), et l'apprentissage de règles (l'arbitrage). À l'issue de ces cursus, les personnes participantes peuvent se voir délivrer des premiers niveaux de diplômes d'arbitrage fédéral pour exercer bénévolement ce type d'activités dans une association.

Considérant le projet initié et conçu par la fédération, la convention est ainsi rédigée :

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la fédération s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ci-dessous, actions détaillées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention. Ainsi, la fédération mobilisera, selon l'expression des besoins locaux, ses comités départementaux et clubs affiliés pour :

- ✓ Élaborer et mettre en œuvre des projets d'animation de la pratique du Tennis de Table auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire (les établissements et les SPIP –Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation) ;
- ✓ Proposer aux établissements demandeurs du matériel (notamment des tables), charge aux établissements pénitentiaires de prendre possession des dons au sein de clubs qui les leur proposent ;
- ✓ Contribuer à la formation initiale et continue des moniteurs de sports pénitentiaires sur les aspects techniques et pédagogiques de l'activité Tennis de Table ;
- ✓ Mettre en œuvre durant cette convention une formation de sensibilisation au milieu pénitentiaire dédiée aux éducateurs sportifs et/ou aux entraîneurs fédéraux ;
- ✓ Communiquer à propos des actions fédérales en milieu pénitentiaire.

Enfin, la fédération s'engage à accompagner l'administration pénitentiaire dans le cadre de la déclinaison opérationnelle et territoriale des mesures validées et intégrées dans le plan héritage des jeux 2024, présenté par le gouvernement le 4 novembre 2019.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée de quatre ans (2021-2024), à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- ✓ Annexe n°1 : Les objectifs visés à l'article 1 ;
- ✓ Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;

- ✓ Annexe n°3 : le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier, prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

■ ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration contribue financièrement pour un montant maximal de 15 000 EUROS conformément au budget prévisionnel en annexe III de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances (pour l'Etat), du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8 et des décisions de l'administration prises en application des articles 10 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 12.

4.1 : Seule la subvention pour l'année 2021 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de 15 000 EUROS.

4.2 : Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant en fonction du montant des crédits de paiement inscrits en loi de finances.

4.3 : Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué, l'inscription des crédits de paiement inscrits en loi de finances;
- le respect par la fédération des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits de la mission "Justice", programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous-main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditez au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de la fédération française de tennis de table

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé...).

N° IBAN |E|R|7|6| |1|8|2|0| |6|0|0|0| |6|9|6|5| |0|2|4|5| |3|1|5|4|
|0|0|8|

BIC |A|G|R|T|E|R|P|P|8|2|

L'ordonnateur de la dépense est la Direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

La fédération s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- ✓ Les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel;
- ✓ Le rapport d'activité de la fédération ainsi que celui des actions menées dans le cadre de la convention entre les deux partenaires.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, la fédération est tenue de fournir à l'administration, par action :

- ✓ le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique .
- ✓ le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée;
- ✓ le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

La fédération s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

La fédération, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

² La fédération est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la fédération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ **ARTICLE 8 - EVALUATION**

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- ✓ L'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- ✓ L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général. La fédération s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

■ **ARTICLE 9 - COMMUNICATION**

Développer la pratique d'activités physiques et sportives dans une dimension éducative, tout en l'inscrivant dans le cadre d'une politique de santé publique est une mission importante de l'administration pénitentiaire en ce qu'elle est une condition fondamentale d'une réinsertion sociale réussie.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribuera à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association devra faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La fédération s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe la fédération par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la fédération sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la fédération et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la fédération. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le *22 novembre 2021*

Le Directeur de
l'administration pénitentiaire

Laurent RIDEL

Le Président de la Fédération
Française de Tennis de table

Gilles ERB

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- faciliter l'accès aux établissements pénitentiaires à des intervenants de cette fédération, sous réserve du maintien de la sécurité ou du bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement;
- soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

La fédération s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées à permettre la réalisation des différents objectifs visés à l'article 1 de la convention :

- Développer la pratique du tennis de table auprès des personnes sous main de justice et des personnels aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert ;
- Élaborer des projets d'animation de la pratique du tennis de table auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion définis par les SPIP et en étroite collaboration avec les chefs d'établissements pénitentiaires. Ces animations peuvent prendre la forme :
 - D'initiation - découverte de l'activité tennis de table ;
 - D'apprentissage technique visant l'accès à une pratique plus soutenue y compris sous une forme compétitive ;
 - De formations des personnes placées sous main de justice aux diplômes fédéraux d'arbitrage ;
 - De tournois et matchs amicaux en privilégiant : la mixité hommes femmes dans la constitution des équipes, l'implication des personnels et la venue de clubs extérieurs ;
 - De démonstrations techniques par un Conseiller Technique National et/ou un athlète de haut niveau dans l'objectif de mobiliser les personnes placées sous main de justice à la pratique de l'activité.

- Mobiliser son réseau pour développer des interventions en milieu pénitentiaire. À ce titre, elle renforce les dynamiques de réinsertion sociale des personnes placées, ou ayant été placées sous main de justice.
- Faciliter au moment de leur libération, l'inscription en club des PPSMJ qui le désirent ;
- Proposer aux établissements demandeurs du matériel (notamment des tables), charge aux établissements pénitentiaires de prendre possession des dons au sein de clubs qui le leur proposent.
- Assurer, autant que de besoin, l'accompagnement et la formation des moniteurs de sport pénitentiaires sur les aspects techniques et pédagogiques de l'activité Tennis de Table. Cet accompagnement sera réalisé aussi bien lors de la formation d'adaptation des futurs moniteurs que lors de formations continues proposées par l'ENAP ou en inter régions.
- Mettre en œuvre durant cette convention une formation de sensibilisation au milieu pénitentiaire dédiée aux éducateurs sportifs spécialisés tennis de table (avec certification fédérale ou diplôme d'état).
- Communiquer sur les actions menées en milieu carcéral : la FFTT enverra notamment à la DAP, au moins une fois par an, la publication « ping-pong magasine » en version dématérialisée.

Le suivi de l'action

Des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du dispositif et son évaluation.

ANNEXE 2

■ OBJECTIFS DE L'EVALUATION

L'évaluation des actions conduites et animées par les clubs et/ou comités départementaux et/ou comité régionaux/ligues doit être construite, en lien avec les structures pénitentiaires locales (Etablissements et/ou SPIP) pour produire, outre le bilan quantitatif, un bilan qualitatif mesurant l'investissement et l'assiduité de la personne détenue lors des différentes phases du projet, l'atteinte des résultats attendus, son retour d'expérience et sa satisfaction générale...)

■ LES INDICATEURS RETENUS POUR MENER L'ÉVALUATION

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
1. Développer la pratique du tennis de table auprès des personnes sous main de justice et des personnels aussi bien en milieu fermé qu'ouvert	Nombre d'actions ³ pilotées et coordonnées par les structures de la FFTT (par ses ligues, comités départementaux et/ou clubs) sur le plan national	Entre 18 et 25 interventions par an
	Nombre d'activités innovantes, notamment mixtes ou féminines	Au moins un intervention à l'attention de personnes détenues femmes par an
	Nombre d'heures d'activité sportive Tennis de Table proposées dans le cadre du partenariat par la FFTT	Entre 1800h et 2200h réalisées par an
	Nombre de PPSMJ inscrites en club à l'issue de leur libération	En fonction des demandes
2. Formation	Nombre de détenus formés et accédant au diplôme d'arbitre	Entre 10 et 20 PPSMJ formées par an
	Nombre de moniteurs de sport formés à l'encadrement du tennis de table	Entre 10 et 30 moniteurs formés par an (initiale et/ou continue)

³ 1 action = 1 intervention d'un moins une demi-journée (2 à 4 heures) au sein d'un établissement.

	Nombre d'éducateurs sportifs/entraîneurs fédéraux formées au milieu pénitentiaire entre 2021 et 2023	10 (sur la période 2021-2024)
3. Proposer aux établissements demandeurs du matériel (notamment des tables), charge aux établissements pénitentiaires de prendre possession des dons au sein de clubs qui le leur proposent	Nombre de matériels envoyés aux établissements	Selon demandes des SPIP et des établissements pénitentiaires
4. Communiquer à propos de l'action fédérale en milieu pénitentiaire	Nombres d'article publiés sur les actions développées dans le cadre de la CPO	2 par an (minimum)

■ CONDITIONS DE L'EVALUATION

L'assemblée générale de la fédération se tient ordinairement au cours des mois d'avril et/ou de mai. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

La fédération élaboré un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année.

L'évaluation est réalisée par la sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.

ANNEXE 3
Budget prévisionnel 2021

CHARGES	Montant ⁴	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	3000	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures	3000	74- Subventions d'exploitation⁵	47000
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	32000	- justice (DAP)	15 000
Locations	32000	- cohésion sociale	
Entretien et réparation		DSPIP PARIS	
Assurance		Autres DISP	
		-Région(s)	16000
Documentation		-Département(s) :	16000
62 - Autres services extérieurs	0	Mairies	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		CRIF	
Publicité, publication			
Déplacements, missions		FONDS PARLEMENTAIRES :	
Frais de télécommunication			
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		- Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel	11000		
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65- Autres charges de gestion courante	18000	75 - Autres produits de gestion courante	18000
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	18000
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres	1000		
TOTAL DES CHARGES	65000	TOTAL DES PRODUITS	65000
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolat	12600
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	

⁴ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁵ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

Personnel bénévole	12600	Dons en nature	
TOTAL	12600	TOTAL	12600